

LOI DE PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE POUR LES ANNÉES 2021 À 2030 ET  
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE ET À  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Rapport annexé

Loi

Etude d'impact

La loi s'articule autour de **cinq grands titres** :

1. Orientations stratégiques de la recherche et programmation budgétaire (articles 1 à 3)
2. Améliorer l'attractivité des métiers scientifiques – mesures RH (art. 4 à 15)
3. Consolider les dispositifs de financement et d'organisation de la recherche (art. 16 à 22)
4. Diffuser la recherche dans l'économie et la société en renforçant les outils (art. 13 à 16)
5. Mesures de simplification et autres mesures (art. 34 à 48)

## TITRE I<sup>er</sup> ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RECHERCHE ET PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE

### Article 1 : approbation du rapport

Objectifs chiffrés d'ici 2030:

- au moins 3 % du PIB pour l'effort de R&D national
- au moins 1 % du PIB pour l'effort de R&D public

### Article 2 : programmation budgétaire

Article 3 : actualisation tous les trois ans par le parlement

## Titre II : AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

Article 4 : chaires de professeur junior

Article 5 : suppression qualification PR pour les MCF et expérimentation recrutement MCF hors CNU

Article 6 : CDD en contrat doctoral dans le privé

Article 7 : CDD en contrat postdoctoral, public ou privé, pour activités de-recherche

Article 8 : directeur d'établissement public de recherche doit être docteur ou équivalent

Articles 9 et 10 : CDI public « de mission » pour un projet ou opération de recherche identifiés

Article 11 : mensualisation de la rémunération des vacataires

Article 12 : convention d'accueil de doctorant ou chercheur étranger

Article 13 : possibilité d'avancement ou promotion en cours de détachement ou de mise à disposition

Article 14 : retraite à 73 ans pour les PR Collège de France et chercheurs porteurs de projets lauréats

Article 15 : « les Libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'ESR »

## TITRE III : CONSOLIDER LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT ET D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

Article 16 : évaluation, missions et organisation du **HCERES** ; contractualisation avec volet territorial

Article 17 : Campus Condorcet SHS, missions et organisation

Article 18 : serment doctoral de respect des principes et exigences de l'intégrité scientifique.

Article 19 : préciser mission recherche des EPSCP dans les Codes Recherche et Education

Article 20 : existence et rôle d'unités de recherche et d'UMR dans le Code de la recherche

Article 21 : versement d'un préciput par l'**ANR** qui doit aussi favoriser la culture scientifique (1%)

Article 22 : participation et évaluation du privé non lucratif au service public de recherche

## TITRE IV : DIFFUSER LA RECHERCHE DANS L'ECONOMIE ET LA SOCIETE

Article 23 : déclaration d'intérêt préalable à toute expertise pour les pouvoirs publics

Article 24 : élargissement des dispositions de la loi « Allègre » de participation à des activités privées

Article 25 : possibilité de partage de temps partiels entre public et privé

Article 26 : possibilité de congé enseignement ou recherche dans le public pour des salariés du privé

Article 27 : possibilité de prime et intéressement décidés par le CA sous responsabilité du président

Article 28 : utilisation non lucrative d'images en ligne pour l'ESR public (directive européenne)

Article 29 : valorisation du doctorat par négociation dans les conventions collectives dans les 5ans

Article 30 : publicité des travaux de l'OPESCT

Article 31-32 : le diplôme de doctorat vaut titre de docteur (précisons codes Education et Recherche)

Article 33 : missions ESR information des citoyens, science ouverte, construction espace européen

## TITRE V MESURES DE SIMPLIFICATION ET AUTRES MESURES.

Article 34 : simplification des délégations ; rapports égalité femmes/hommes et insertion docteurs

Article 35 : régime juridique des dons et legs à l'Institut de France

Article 36 : simple information pour cumul d'activité accessoires entre établissements publics d'ESR

Article 37 : valorisation des actions de diversification sociale des étudiants ; facilitation des stages

~~Article 38 : délit d'intrusion malveillante de personnes extérieures non autorisées (CC: « Cavalier législatif »)~~

Article 39 : le droit de poursuite en master oblige à avoir fait plusieurs demandes d'admission

Article 40 : réexamen des candidatures d'étudiants handicapés refusés en master

Article 41 : mission ESR de formation aux enjeux écologiques et de développement durable

~~Article 42 : importation et exportation de sang et éléments humains à des fins scientifiques (CC: « Cavalier législatif »)~~

Article 43 : ratification de l'ordonnance rapprochement, regroupement et fusions d'établissements

Article 44 : 4 ordonnances à venir pour harmoniser les lois, PI, avis biotechnologies et semences,...

Article 45 : création d'écoles vétérinaires privées non lucratives

Article 46 : Dissolution d'Agreenium transféré à l'Inrae (IAVFF)

Article 47 : Reclassement rétroactif de CR et MdC titularisés l'année avant la loi

Article 48 : rapport du gouvernement des politiques CSTI et bilan de la stratégie 2007.

## Article 2

- le programme 172 « *Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires* », principal bénéficiaire de l'effort budgétaire sur la totalité de ses crédits, qui comprennent notamment les subventions pour charges de service public versées aux organismes de recherche et le budget d'intervention de l'ANR.;
- le programme 150 *Formations supérieures et recherche universitaire* voit sa dotation globale augmenter pour financer les mesures réglementaires et législatives relatives aux rémunérations et carrières. En revanche, tous ses crédits ne sont pas concernés par la programmation budgétaire de ce projet de loi : tel est le cas en particulier des moyens des universités, dont il est précisé que leur évolution relèvera des projets de loi de finances.
- **une augmentation progressive de 5 Md€ du budget de la recherche publique en 10 ans.**

(En millions d'euros courants)

Programme budgétaire	Crédits de paiement									
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Programme 172	+224	+559	+785	+1 109	+1 455	+1 816	+2 193	+2 499	+2 805	+3 110
Programme 193	-32	+44	+76	+107	+138	+169	+201	+232	+263	+294
Incidence des mesures de la présente loi sur le programme 150	+165	+302	+445	+589	+713	+820	+911	+1 175	+1 438	+1 701

La présente programmation fait l'objet d'actualisations, au moins tous les trois ans.

En raisonnant non pas en écart à la loi de finances initiale pour 2020, mais **en écart annuel**, la **trajectoire des crédits supplémentaires attribués à chacun des trois programmes** est la suivante :

En crédits de paiement en M€ courants

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Crédits supplémentaires du P172 en écart à la LFI 2020	+224	+559	+785	+1 109	+1 455	+1 816	+2 193	+2 499	+2 805	+3 110
Variation N/N-1 des crédits du P172		+336	+225	+324	+345	+361	+378	+306	+306	+306
Crédits supplémentaires du P193 en écart à la LFI 2020	-32	+44	+76	+107	+138	+169	+201	+232	+263	+294
Variation N/N-1 des crédits du P193		+76	+31	+31	+31	+31	+31	+31	+31	+31
Crédits supplémentaires du 150 en écart à la LFI 2020	+165	+302	+445	+589	+713	+820	+911	+1 175	+1 438	+1 701
Variation N/N-1 des crédits du P150		+137	+143	+144	+123	+108	+91	+263	+263	+263
<b>Total crédits supplémentaires en écart à la LFI 2020</b>	<b>+357</b>	<b>+905</b>	<b>+1 305</b>	<b>+1 805</b>	<b>+2 305</b>	<b>+2 805</b>	<b>+3 305</b>	<b>+3 905</b>	<b>+4 505</b>	<b>+5 105</b>
Variation N/N-1 des crédits totaux		+357	+400	+500	+500	+500	+500	+600	+600	+600

Ce tableau indique que, chaque année, un montant compris entre 357 et 600 millions d'euros sera ajouté au budget des programmes 172, 193 et 150 qui, en 2030, **aura augmenté de 5 milliards d'euros**.

*(En millions d'euros)*

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Autorisations d'engagement de l'Agence nationale de la recherche	+149	+293	+435	+577	+717	+859	+1 000	+1 000	+1 000	+1 000

III *(nouveau)*. – Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat d'orientation des finances publiques, un rapport sur l'exécution du présent article, en vue, le cas échéant, de l'actualisation de cette programmation.

Montant estimé des appels à projets de l'ANR en 2020 : 550 M€

**+400 M€ du plan de relance** qui permettent d'accélérer la programmation sont répartis à raison de 286 M€ en 2021 et de 114M€ en 2022. Après 2022 ce qui reste à répartir pour atteindre +1 Md€ en 2027 (soit 305 M€) est réparti de façon égale sur les 5 années restantes.

Sur la répartition des 400 M€ cf. PAP plan de relance

2021 : **985M€** (550 en 2020+ 149 LPR+286 plan de relance)

2022 : **1243 M€** (985 en 2021+144 LPR+114 plan de relance)

2023 : **1304 M€** (1243 en 2022+61 LPR)

2024 : 1366 M€ (1304 en 2023+62 LPR)

2025 : 1427 M€ (1366 en 2024+61 LPR)

2026 : 1489 M€ (1427 en 2025+62 LPR)

2027 : 1550 M€ (1489 en 2026+61 LPR)

Un modèle de financement reposant majoritairement sur les appels à projets et l'ANR, qui comprend :

→ l'accroissement de plus d'un milliard d'euros des moyens d'intervention de l'Agence afin, entre autres objectifs, d'atteindre un **taux de succès « cible » aux appels à projets de 30 %** ;

→ le changement **de nature du préciput** – actuellement, part du financement destinée à couvrir les coûts indirects des projets de recherche sélectionnés par l'ANR – qui, par effet de ruissellement, est appelé à devenir une source importante de financement des établissements et des laboratoires, l'objectif est de parvenir à un taux de préciput « cible » **de 40 % ( [article 21](#) )**

## Titre II : AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

### Article 4 : Chaires de professeur junior

Article 5 : Suppression qualification PR pour les MC et expérimentation recrutement MC hors GNU

Article 6 : CDD en contrat doctoral dans le privé

Article 7 : CDD en contrat postdoctoral, public ou privé, pour activités de-recherche

Article 8 : un directeur d'établissement public de recherche doit être docteur ou équivalent

Article 9 et 10 : CDI public « de mission » pour un projet ou opération de recherche identifiés

Article 11 : mensualisation de la rémunération des vacataires

Article 12 : convention d'accueil de doctorant ou chercheur étranger

Article 13 : possibilité d'avancement ou promotion en cours de détachement ou de mise à disposition

Article 14 : retraite à 73 ans pour les PR Collège de France et chercheurs porteurs de projets lauréats

Article 15 : « les Libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'ESR »

L'article 4 permet une nouvelle voie de recrutement qui vise à offrir un **contrat doté d'un environnement financier et permettant d'accéder**, à l'issue d'une **période maximale de six ans**, à une titularisation dans un corps de professeurs des universités et assimilés ou de directeurs de recherche.

Les établissements pourront demander à bénéficier de ces dispositifs pour des postes particuliers correspondant à leur stratégie scientifique ou d'attractivité internationale.

Le dispositif procède en deux temps : d'abord un **recrutement dans un cadre contractuel** à l'issue d'une procédure de sélection puis, **une titularisation** dans un corps statutaire de professeur ou de directeur de recherche.

*Un dispositif inspiré des « tenure track », mode de recrutement des chercheurs à l'étranger*

Un nombre annuel de recrutements doublement encadré

- dans la limite de **15 % des recrutements autorisés dans le corps des PR (20% pour DR)** ou de **25 %** de ceux-ci lorsque le nombre de recrutements autorisés dans le corps concerné est **inférieur à cinq**.
- ouvert exclusivement aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent.

### **Appel à candidature**

Réalisé après un appel public à candidatures et à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir.

### **Composition commission**

Cette commission est composée au moins d'un tiers d'universitaires ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins une personne de nationalité étrangère.

### **Contrat**

Contrat de droit public, dont la durée ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à six ans.

Lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit, le contrat ne peut être renouvelé que dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans.

Le financement prévu est estimé à 200 000 € sur trois ans pour chaque chaire de professeur junior, étant précisé que le montant de la dotation dépendra de la nature du projet de recherche.

→ Une cible de 1 400 chaires de professeur junior sur dix ans

Enfin, la ministre s'est engagée, en juin dernier, dans un courrier adressé aux syndicats, à ce que «tout recrutement d'une chaire de professeur junior puisse s'accompagner de l'augmentation d'au moins une promotion supplémentaire dans le corps des professeurs ou des directeurs de recherche».

## Titre II : AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

Article 4 : chaires de professeur junior

**Article 5 : suppression qualification PR pour les MCF et expérimentation recrutement MCF hors CNU**

Article 6 : CDD en contrat doctoral dans le privé

Article 7 : CDD en contrat postdoctoral, public ou privé, pour activités de-recherche

Article 8 : un directeur d'établissement public de recherche doit être docteur ou équivalent

**Article 9 et 10** : CDI public « de mission » pour un projet ou opération de recherche identifiés

Article 11 : mensualisation de la rémunération des vacataires

Article 12 : convention d'accueil de doctorant ou chercheur étranger

Article 13 : possibilité d'avancement ou promotion en cours de détachement ou de mise à disposition

Article 14 : retraite à 73 ans pour les PR Collège de France et chercheurs porteurs de projets lauréats

**Article 15** : « les Libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'ESR »

L'article 5 supprime la qualification par le CNU pour les **maîtres de conférences** qui veulent **accéder au corps de professeur des universités**.

Par ailleurs, il introduit la **possibilité d'une expérimentation des établissements** qui le souhaitent, et après autorisation de leur CA, permettant de **recruter pour certains postes, des candidats non qualifiés par le CNU**.

Cela concerne des postes publiés au plus tard le 30/09/2024, dans toutes les disciplines à l'exception des disciplines de santé et de celles permettant l'accès au corps des professeurs des universités par la voie des concours nationaux de l'agrégation.

Le comité de sélection, ou l'instance équivalente prévue par les statuts de l'établissement, examine les titres et travaux des personnes qui ne disposent pas d'une qualification, sur la base du rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Il est prévu un rapport d'évaluation de l'expérimentation du Hcéres transmis au Parlement, au plus tard le 01/01/2025.

## Titre II : AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

Article 4 : chaires de professeur junior

Article 5 : suppression qualification PR pour les MdC et expérimentation recrutement MdC hors GNU

Article 6 : CDD en contrat doctoral dans le privé

Article 7 : CDD en contrat postdoctoral, public ou privé, pour activités de-recherche

Article 8 : un directeur d'établissement public de recherche doit être docteur ou équivalent

Article 9 et 10 : CDI public « de mission » pour un projet ou opération de recherche identifiés

Article 11 : mensualisation de la rémunération des vacataires

Article 12 : convention d'accueil de doctorant ou chercheur étranger

Article 13 : possibilité d'avancement ou promotion en cours de détachement ou de mise à disposition

Article 14 : retraite à 73 ans pour les PR Collège de France et chercheurs porteurs de projets lauréats

Article 15 : « les Libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'ESR »,

L'article 6 crée un **nouveau contrat à durée déterminée à l'intention des doctorants** réalisant leurs travaux de recherche dans le secteur privé, en vue de fournir un cadre juridique mieux adapté, à l'instar de ce qui existe dans le secteur public.

L' **article 7** vise à définir un cadre juridique pour **les contrats post-doctoraux** en créant d'une part, un contrat post-doctoral de droit privé pour les établissements publics à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique, d'autre part, **un contrat post-doctoral de droit public pour les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur**

Il doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée minimale d'un an et maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de quatre ans.

L'article détaille les mentions qui doivent figurer dans le contrat

## Titre II : AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

Article 4 : chaires de professeur junior

**Article 5** : suppression qualification PR pour les MCF et expérimentation recrutement MCF hors GNU

Article 6 : CDD 3-5 ans en contrat doctoral dans le privé

Article 7 CDD 1-4 ans en contrat postdoctoral, public ou privé, pour activités de-recherche

Article 8 : un directeur d'établissement public de recherche doit être docteur ou équivalent

**Article 9 et 10** : CDI public « de mission » pour un projet ou opération de recherche identifiés

**Article 11** : mensualisation de la rémunération des vacataires

Article 12 : convention d'accueil de doctorant ou chercheur étranger

Article 13 : possibilité d'avancement ou promotion en cours de détachement ou de mise à disposition

Article 14 : retraite à 73 ans pour les PR Collège de France et chercheurs porteurs de projets lauréats

**Article 15** : « les Libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'ESR »,

Les **articles 9** (établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur) et **10** (EPIC) ouvrent la possibilité, de recruter, sur un **contrat de droit public à durée indéterminée**, un agent pour **mener à bien un projet ou une opération de recherche identifiée**, la réalisation de celui-ci ou de celle-ci signifiant l'échéance du contrat

*Un contrat de droit public inspiré du « contrat de chantier » de la loi Pacte*

**Un décret en Conseil d'État doit également préciser** : - la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat ; - les modalités de recrutement et de rupture du contrat ; - les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser. Lors des débats à l'Assemblée nationale, la ministre s'est engagée à ce que ce décret soit publié avant l'été 2021.

**L'article 11** fixe, dans le code de l'éducation, le principe de la mensualisation de la rémunération des chargés d'enseignement vacataires.

### TITRE III : CONSOLIDER LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT ET D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

Article 16 : évaluation, missions et organisation du HCERES ; contractualisation avec volet territorial

Article 17 : Campus Condorcet SHS, missions et organisation

Article 18 : serment doctoral de respect des principes et exigences de l'intégrité scientifique.

Article 19 : préciser mission recherche des EPSCP dans les Codes Recherche et Education

Article 20 : existence et rôle d'unités de recherche et d'UMR dans le Code de la recherche

**Article 21** : versement d'un **préciput** par l'**ANR** qui doit aussi favoriser la culture scientifique (1%)

Article 22 : participation et évaluation du privé non lucratif au service public de recherche

L'article 16 étend le périmètre des établissements que le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) est chargé d'évaluer, tout en élargissant le champ de ses compétences à l'ensemble de leurs missions. Après le passage à l'Assemblée nationale, cet article dote le HCERES de la personnalité morale.

- Extension du champ de l'évaluation du HCERES à l'ensemble des missions des établissements
- Extension du champ de compétences du HCERES aux grandes infrastructures de recherche
- Un assouplissement des règles de composition du collège du HCERES (au moins une personnalité ayant eu une expérience de valorisation de la recherche en entreprise.)

L'intégration, dans le rapport annuel d'activité du HCERES, d'une synthèse des données sur l'égalité entre les femmes et les hommes transmises par les établissements

La définition de l'intégrité scientifique

## TITRE III : CONSOLIDER LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT ET D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

Article 16 : évaluation, missions et organisation du HCERES ; contractualisation avec volet territorial

Article 17 : Campus Condorcet SHS, missions et organisation

Article 18 : serment doctoral de respect des principes et exigences de l'intégrité scientifique.

Article 19 : préciser mission recherche des EPSCP dans les Codes Recherche et Education

Article 20 : existence et rôle d'unités de recherche et d'UMR dans le Code de la recherche

**Article 21 : versement d'un préciput par l'ANR qui doit aussi favoriser la culture scientifique (1%)**

Article 22 : participation et évaluation du privé non lucratif au service public de recherche

L'article 21 comprend plusieurs dispositions relatives à l'Agence nationale de la recherche (ANR) visant à améliorer son fonctionnement.

Surtout, il réforme le mécanisme du « préciput » pour en faire un élément central du financement de la recherche publique.

Concernant les AAP, l'ANR communique au porteur de projet les motifs de sa décision et la composition du comité de sélection.

Au moins 1 % du budget d'intervention de l'ANR est consacré au partage de la culture scientifique .

La fréquence d'évaluation de l'exécution du contrat pluriannuel ANR/État, passe de quatre à cinq ans.

Aujourd'hui **19%**

**8 %** versés à l'établissement gestionnaire

**11 %** versés à l'établissement hébergeur



Nouveau « préciput » **de 40 %** :

**Horizon 2023 , 25%**

**11 %** versés à l'établissement gestionnaire

**14 %** versés à l'établissement hébergeur

**Horizon 2027 , 40%**

**5 %** reviendront au laboratoire du projet ;

**10 %** reviendront à politique partagée ou de site, dans le cas où un accord de site a été établi.



Journal Le temps mardi 19 septembre 2017  
«Publish or perish», quand la science met les chercheurs sous pression